

# R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

## MINISTERE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**  
**SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**  
**DES GREFFES**

Bureau des statuts et des relations sociales (RHG3)  
N° téléphone : 01.70.22.87.08  
Mél : rhg3.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr

Paris, le 10 juillet 2017

Circulaire  Note   
*Date d'application : immédiate*

**LA GARDE DES SCEAUX,**  
**MINISTRE DE LA JUSTICE**

à

**MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION**  
**MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL DE LADITE COUR**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL**  
**MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS**  
**(HEXAGONE ET OUTRE-MER)**

**MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL**  
**MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL**

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE**  
**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE NATIONALE DES GREFFES**

N° Note : SJ-17-235-RHG3/10.07.17

Référence de classement :

Mots clés : Comités d'hygiène, de sécurité et conditions de travail départementaux et spéciaux – santé et sécurité au travail

Titre détaillé : Note relative au rôle et à la consultation obligatoire des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départementaux (CHSCTD) et spéciaux (CHSCTS) – CHSCT de proximité

Texte(s) source(s) :

Texte(s) abrogé(s) :

Texte(s) modifié(s) :

Publication : *INTRANET* – Permanente

Pièces jointes : note proprement dite + une annexe



**DIRECTION  
DES SERVICES JUDICIAIRES**

LA DIRECTRICE

Paris, le **10 JUIL. 2017**

**LAGARDE DES SCEAUX,  
MINISTRE DE LA JUSTICE**

à

**MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION  
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL DE LADITE COUR**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL  
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX  
PRES LESDITES COURS (HEXAGONE ET OUTRE-MER)**

**MESSIEURS LES PRESIDENTS DES TRIBUNAUX SUPERIEURS D'APPEL  
MESSIEURS LES PROCUREURS DE LA REPUBLIQUE PRES LESDITS TRIBUNAUX**

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE  
MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ECOLE NATIONALE DES GREFFES**

**Objet :** Note relative au rôle et à la consultation obligatoire des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départementaux (CHSCTD) et spéciaux (CHSCTS)

**P.J :** - Circulaire SG-15-002 / SDSRH / 05.02.2015 relative aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Eu égard au contexte de réorganisation et de restructuration que connaissent actuellement les juridictions dans le cadre de la mise en œuvre de nombreuses réformes telles que, notamment, la mise en place du service d'accueil unique du justiciable (SAUJ), le transfert du contentieux des tribunaux de police vers les tribunaux de grande instance, le transfert du contentieux social et de diverses opérations immobilières, susceptibles de conduire à des projets de réaménagements importants, je souhaite par la présente note appeler votre attention sur le rôle et les cas de consultation obligatoire du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité.

L'importance de cette consultation a été rappelée lors de la réunion du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel (CHSCTM) du 3 février dernier, les organisations syndicales ayant souhaité émettre un avis visant à souligner les carences en matière de consultation des CHSCT dans le cadre, notamment, de projets d'aménagement importants.

## I – Le rôle du CHSCTD

Ainsi que le rappelle la circulaire n° SG-15-002 / SDSRH du 5 février 2015 *relative aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail*, jointe en annexe de la présente note, à l'égard des personnels des services relevant de son périmètre de compétence, le CHSCT a pour mission<sup>1</sup> de :

- contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité ;
- contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ;
- veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

En ce qui concerne, en particulier, les conditions de travail, les compétences CHSCTD s'étendent à :

- l'organisation du travail (charge de travail, rythme, pénibilité des tâches, élargissement et enrichissement des tâches) ;
- l'environnement physique du travail (température, éclairage, aération, bruit, poussière, vibration) ;
- l'aménagement des postes de travail et leur adaptation à l'homme ;
- la construction, aménagement et entretien des lieux de travail et leurs annexes ;
- la durée et horaires de travail ;
- l'aménagement du temps de travail (travail de nuit, travail posté) ;
- les nouvelles technologies et leurs incidences sur les conditions de travail.

Sur les trois derniers points, l'examen du CHSCTD vise à mesurer leurs conséquences sur l'organisation du travail et leurs effets sur la santé des agents.

Au regard de son périmètre de compétences, le CHSCTD doit émettre un avis sur les projets d'aménagement importants visant à modifier significativement les bâtiments, les postes de travail, les outils et l'organisation du travail.

## II – Les consultations obligatoires du CHSCTD

Les cas dans lesquels le CHSCTD est obligatoirement consulté sont visés aux articles 57 à 60 du décret du 28 mai 1982 susvisé. Le comité est obligatoirement consulté :

- sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail ;
- sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents ;

---

<sup>1</sup> Conformément à l'article 47 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

Le comité est consulté sur la teneur de tous les documents se rattachant à ces missions et, notamment, des règlements et des consignes que l'administration envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité.

Sur la notion de projet important, la jurisprudence a précisé que le CHSCT doit être consulté dès lors que le projet en cause peut avoir des conséquences sur les conditions de travail ou la santé des salariés ; « que le " projet important " s'entend de tout projet qui affecte de manière déterminante les conditions de santé, de sécurité ou de travail d'un nombre significatif d'agents, le critère du nombre de salariés ne déterminant toutefois pas, à lui seul, l'importance du projet » ; et « que la notion de projet important s'apprécie ainsi au regard de l'objet de la mesure projetée et de son incidence sur les conditions de travail dans le service considéré »<sup>3</sup>.

Par ailleurs, si le CHSCT est l'instance spécifique pour examiner les questions relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, il peut saisir le comité technique sur des questions relatives notamment à l'organisation des services. De la même manière, le comité technique bénéficie du concours du CHSCT dans les matières relevant de sa compétence et peut le saisir de toute question<sup>4</sup>.

**Dans ces conditions, en votre qualité de chefs de services, vous veillerez à prendre toutes les mesures nécessaires permettant de recueillir l'avis du CHSCT de proximité compétent pour toute opération de réorganisation ou de création de service qui conduit à des projets d'aménagement ou de restructuration immobiliers importants dans les juridictions ou services de votre ressort.**

Vous veillerez tout particulièrement à mettre en œuvre ces instructions dans le cadre de la mise en place du SAUJ.

Vous aurez soin de consulter le CHSCT de proximité le plus en amont possible. Cette consultation doit être précédée d'une mise à disposition des documents nécessaires à la compréhension des projets tels que, par exemple, les plans des travaux réalisés. Ainsi, cette consultation pourra être effective et permettre une discussion, au sein de l'instance, sur les projets soumis.

Je vous saurais gré de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette note auprès des chefs de service relevant de votre autorité et de me rendre compte de toute difficulté que vous rencontreriez dans sa mise en œuvre.



Marielle THUAU

<sup>2</sup> Cass. Soc 10 février 2010, n°08-15.086 ; Cass. Soc 30 juin 2010, n°09-13640 ; Arrêt CE 366637 du 29 décembre 2014

<sup>3</sup> Cass. Soc 25 septembre 2013, n°12-21.747

<sup>4</sup> Conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 82-453 susvisé.